

Considérant qu'au cours de l'instruction, il a été constaté que Monsieur Maxime TCHIBOZO, Directeur de Publication du journal "Matin Libre" n'a jamais détenu une carte de presse ;

Considérant que ce faisant le journal "Matin Libre" a violé les dispositions des articles 2, 6 et 17 du code de déontologie de la presse béninoise, et celles de l'article 268 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le journal "Matin Libre" a violé les dispositions des articles 2, 6 et 17 du code de déontologie de la presse béninoise, et celles de l'article 268 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin.

Article 2 : La HAAC ordonne au quotidien "Matin Libre" de nommer dans un délai de 72 heures à partir de la notification de la présente décision, un Directeur de Publication conformément à l'article 186 du code de l'information et de la communication en République du Bénin et en informe l'autorité de régulation.

Article 3 : Le journal "Matin Libre" est suspendu jusqu'à la nomination d'un Directeur de Publication.

Article 4 : Le journal "Matin Libre" est mis en demeure de respecter le communiqué du 07 juillet 2020 du Président de la HAAC interdisant la publication en ligne des journaux.

Article 5 : Le journal "Matin Libre" doit rectifier, à la reprise, l'information incriminée et présenter dans les deux (02) prochaines parutions, les excuses publiques de l'organe à Monsieur Mesmin ADISSO avec titre à la "UNE" dans les mêmes conditions que l'article incriminé.

Article 6 : Le journal "Matin Libre" doit publier à ses frais et ce, sur deux (02) parutions, la présente décision dans trois (03) quotidiens à savoir "La Nation", "Fraternité" et "Le Matinal".